

# BROCHURE D'INFORMATION EN CAS DE MALADIE FRANCE

Cher/Chère Collègue,

Voici les démarches à suivre en cas d'incapacité de travail afin d'être en règle d'un point de vue administratif. Nous vous détaillons ci-après tous les aspects pratiques dont il faut tenir compte :

## Procédure incapacité de travail ?

Lorsque votre état de santé ne vous permet pas de travailler pour cause de maladie :

- vous devez prévenir, sans délais, votre employeur et ce, par tous moyens: soit par oral (téléphone), soit par écrit (mail, SMS,...).
- Après être allé(e) chez le médecin, vous devez communiquer la durée de votre absence à votre responsable.
- Vous devez ensuite fournir un certificat médical à votre employeur **dans les 48h**. Le certificat médical devra être transmis avec un scan à l'adresse électronique suivante: [absenteisme@asadventure.com](mailto:absenteisme@asadventure.com).

**Attention ! Mettez également votre responsable en cc.**

En cas de prolongation de votre incapacité de travail, vous devrez à nouveau suivre la même procédure.

En cas de non-respect de cette procédure, vous risquez de ne pas percevoir votre salaire garanti !

Le salarié est responsable de transmettre l'arrêt de travail à la CPAM. Dans certains cas, cela se fait automatiquement.

## Accident de travail

Si vous êtes victime d'un accident pendant les heures de travail ou sur le chemin de ou vers le lieu de travail, prévenez immédiatement votre Store Manager. Il remplira toutes les formalités pour déclarer l'accident comme accident de travail au service RH. S'il y a un certificat médical après l'accident de travail, le salarié doit également le déclarer à la CPAM.

## France : Jours de carence

La convention collective ne prévoit le maintien de salaire qu'après 2 ans d'ancienneté et après une période de carence. Cette période de carence et sa durée dépendent de certains facteurs : statut de l'employé, maladie/accident de travail, ancienneté, ...

Le salarié reçoit également des indemnités journalières de la CPAM (=IJSS). Dans ce cas, un délai de carence de 3 jours est d'application (sauf en cas d'accident de travail). À partir du quatrième jour, les collaborateurs bénéficient donc d'une intervention (directe) de la CPAM.

